

**Règlement à l'occasion de la vacance du Siège apostolique**

1. L'attitude du Sacré-Collège pendant la vacance du Saint-Siège devra rester celle qui a été observée depuis le jour de l'occupation de Rome. En conséquence : a) les cardinaux, ni individuellement, ni collectivement, ne se mettront en rapport avec les autorités gouvernementales ; b) ils ne s'habilleront et ne sortiront qu'en forme privée, comme ils l'ont fait jusqu'ici ; c) ils ne feront aucune cérémonie en public.

2. Le cardinal Préfet des palais apostoliques avertira à temps le cardinal Camerlingue d'avoir à se rendre au Vatican.

3. Le cardinal Camerlingue aussitôt qu'il aura reçu cet avis, se rendra au palais apostolique pour y faire acte de souveraineté en en prenant possession. Il ne le quittera plus et y accomplira tous les actes de sa charge.

4. Le cardinal Camerlingue se trouvant être la seule autorité légitime pour constater le décès du Pontife, en fera dresser l'acte régulier.

5. L'apposition des scellés aux appartements Pontificaux sera faite exclusivement par le cardinal Camerlingue tant dans l'intérêt du Saint-Siège que dans celui de n'importe quel particulier. Toute violation de cette prescription devra être considérée comme un acte de violence contre la liberté du Sacré-Collège et la souveraineté de l'Eglise romaine.

6. Le Camerlingue ne notifiera le décès qu'au Cardinal-Vicaire, pour que celui-ci en donne connaissance au peuple de Rome, par la voie d'une notification publique. Le Cardinal-Vicaire mentionnera que la communication lui a été faite par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le cardinal Camerlingue. Il annoncera en même temps que les funérailles se feront dans la basilique vaticane par les soins du Chapitre de Saint-Pierre.

7. Le préfet des palais apostoliques avisera pareillement le Cardinal-Doyen pour que celui-ci invite ses collègues à se rendre au Vatican.

8. Le Cardinal-Doyen, dans cette invitation qui devra être datée du palais apostolique, prévendra les cardinaux qu'ils aient à se rendre au Vatican dans les formes prescrites par l'article 1er du présent règlement.

9. Dès le premier moment de la vacance du Saint-Siège, les portes du palais apostolique seront aussitôt fermées. Nul n'y entrera qu'avec la permission du cardinal Camerlingue. Après les *Novendiali*, cependant, l'accès extérieur des musées et de la bibliothèque sera ouvert, afin que le public puisse les visiter comme d'habitude, sauf cependant le cas où les adversaires du Saint-Siège voudraient profiter de cette concession comme d'un prétexte pour pénétrer dans les autres parties du Vatican.

10. Si aux portes du Vatican se présentaient des personnes armées ou accompagnées de gens armés, dans le dessein d'envahir le palais, les portes ne seront pas ouvertes. On les laisserait plutôt enfoncer par les envahisseurs.

11. S'il se présentait au Vatican quelque envoyé, soit du gouvernement, soit du municiple, le garde du service s'enquerra de la qualité et de ses intentions. La réponse sera référée au cardinal Camerlingue qui agira d'après les circonstances.

12. Si quelque fonctionnaire de l'ordre politique ou civil désirait parler au Cardinal-Doyen ou au cardinal Camerlingue, le cardinal s'y prêtera en recevant le fonctionnaire dans un local disposé d'avance à cet effet. Ce local sera sé-